

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle de l'environnement et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° 13772

Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre ler, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France approuvé le 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP) à exploiter une unité d'incinération à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2009 modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 11 mai 2016 complété le 18 août 2016 portant à la connaissance de M. le préfet son projet de modification des conditions d'exploitation des installations d'incinération de son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 21 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 2 janvier 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société CGECP du 2 janvier 2017 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que la société CGECP a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification du périmètre de chalandise des déchets d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que cette modification porte sur le traitement d'une quantité de 10 000 tonnes de déchets d'ordure ménagère provenant du Syndicat de Traitement Ménagers du Nord de l'Eure (SYGOM) dont le périmètre d'intervention se situe hors de la région Île-de-France ;

CONSIDERANT que le tonnage supplémentaire demandé sera incinéré en utilisant la disponibilité des fours et ne nécessitera pas la modification des installations actuelles ni la mise en place d'installations nouvelles ; la modification demandée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas contraire au Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA) susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à donner la priorité à l'incinération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et des déchets produits et collectés provenant du département du Val-d'Oise et du SMIRTOM du Vexin ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient pour satisfaire la demande de l'exploitant et conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier l'article 1.2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 modifiées par arrêté préfectoral du 25 février 2005 imposées à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP);

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er: La société CGECP est tenue pour l'exploitation de ses installations d'incinération de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'article 1.2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la CGECP à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, Parc d'Activités des Béthunes II, avenue du Fief, des installations d'incinération et de co-incinération et d'exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3.1 – Nature des déchets admis

Les déchets reçus sur l'installation sont :

– des déchets ménagers et assimilés provenant du département du Val-d'Oise ainsi que des déchets ménagers et assimilés collectés par le SMIRTOM du Vexin dans les communes limitrophes du département du Val-d'Oise.

- des déchets ménagers et assimilés provenant des communes du territoire du SYGOM, à hauteur de 10 000 tonnes par an maximum et dans la limite de la capacité autorisée du présent arrêté.
- des refus assimilables à des déchets industriels banals issus du centre de tri du site dans la limite de 190t/j.
- des refus de compostage du site dans la limite de 9 000 tonnes par an.
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans la limite de 12 000 tonnes par an. Ces déchets proviendront prioritairement de la région Île-de-France. Ils pourront provenir, dans la limite de 1 000 tonnes par an, de la Haute-Normandie ou de la Picardie sous réserve que leur traitement ne nuise pas à l'acceptation et au traitement des déchets franciliens.
- des médicaments collectés dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Les déchets produits et collectés dans le département du Val-d'Oise, ainsi que les déchets ménagers et assimilés collectés par le SMIRTOM du Vexin et les déchets d'activités de soins à risques infectieux cités ci-avant sont prioritairement valorisés sur le site par l'exploitant.

Toutefois, en second lieu et, dans la limite des capacités autorisées par le présent arrêté, des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals non valorisables, de la même provenance, assimilables aux ordures ménagères, peuvent également être incinérés.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 512-31 du code de l'environnement.

Exceptionnellement et pour une durée limitée, et en tout état de cause inférieure à un an, l'installation pourra recevoir des déchets de même nature que les déchets que l'installation traite habituellement destinés normalement à une autre installation d'élimination de déchets temporairement arrêtés suite à un accident ou à un arrêt pour maintenance, après avoir préalablement informé le préfet du Val-d'Oise sur la raison de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception. »

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CGECP demeurent en vigueur.

<u>Article 4 :</u> En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY PE 1 2 TAN 2017

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric CAMBON de LAVALETTE